



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement
de la commune de La Chailleuse (Jura)**

N° BFC-2017-1252

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1252, présentée par la commune de La Chailleuse, reçue complète le 6 juillet 2017, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 juillet 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de La Chailleuse (39), commune de 604 habitants nouvellement créée le 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes d'Arthenas, Essia, Saint-Laurent-la-Roche et Varessia ;

Considérant que l'élaboration du présent zonage d'assainissement porte uniquement sur les hameaux de Saint-Laurent-la-Roche (347 habitants) et d'Essia (88 habitants) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le hameau d'Essia, qui n'est couvert par aucun document d'urbanisme, dispose d'un système d'assainissement collectif, dont le système de traitement (décanteur digesteur de 8 m³) est obsolète et sous-dimensionné ;

- le hameau de Saint-Laurent-la-Roche, qui est couvert par un PLU approuvé avant la création de la commune nouvelle de La Chailleuse, ne dispose d'aucun système d'assainissement collectif ;

Considérant qu'après une étude comparative des scénarios et des coûts, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement a pour objet de :

- placer une partie du hameau d'Essia en zone d'assainissement collectif, incluant la création d'une nouvelle station d'épuration par filtres plantés de roseaux d'une capacité de 130 équivalents-habitants, l'autre partie du hameau étant placée en assainissement non collectif ;
- placer le hameau de Saint-Laurent-la-Roche en zone d'assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les évolutions apportées par le projet d'élaboration du zonage d'assainissement ne paraissent pas générer d'incidences sur les milieux naturels, les zones humides, les masses d'eaux superficielles et souterraines qui concernent la commune et son environnement proche ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, le territoire n'étant pas concerné par la présence de captages d'eau potable ou de périmètres de protection de captages ;

Considérant néanmoins qu'une étude devra être effectuée afin de vérifier l'aptitude des sols à l'infiltration et de déterminer le choix des filières d'assainissement non collectif adaptées aux contraintes techniques existantes ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'apparaît pas, au regard de la situation actuelle, susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des secteurs d'Essia et Saint-Laurent-la-Roche sur la commune de La Chailleuse (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 août 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON